

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 781

présenté par

M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Au début de l'article L. 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes où la carence est constatée en application de l'article L. 302-9-1, la production et la mise en location de logements intermédiaires dont la livraison relève de l'article 279-0 *bis* A du code général des impôts est interdite à compter du 1^{er} janvier 2022. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La production de logements locatifs intermédiaires n'est plus soumise à un agrément de l'Etat mais simplement à une déclaration. Or, de nombreuses communes déficitaires dans le cadre de la SRU continuent à produire des logements locatifs intermédiaires au détriment du logement locatif social.

Cet amendement interdit la production de logements locatifs intermédiaires dans les communes carencées afin de réorienter la production vers le logement locatif social.